

Direction départementale des territoires et de la mer.
Service eau nature et territoires

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023 et fixant les dates limites
d'enlèvement des récoltes pour les années 2023 et 2024 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. George-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 14 septembre 2023, 26 octobre 2023 et 30 novembre 2023 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2023 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 8 décembre 2023, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2023 et 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

Cultures	€/ quintal
Blé dur	38,40
Blé tendre	21,60
Orge de mouture	20,00
Orge de brasserie de printemps	28,20
Orge de brasserie d'hiver	21,40
Avoine noire	21,80
Seigle	20,90
Triticale	19,50

Colza	44,40
Épeautre	30,60
Maïs grain	16,30
Maïs fourrager	4,70
Tournesol	39,60
Lin textile	65,00
Betteraves industrielles	Contrat
Betteraves fourragères	2,80
Féveroles, fèves	30,00
Pois secs	28,40
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	48,00
Pommes de terre de plants non certifiés	33,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	25,00
Prairie temporaire	12,61
Prairie permanente	12,61
Semences	
Escourgeon	26,80
Orge de brasserie	30,20
Orge de brasserie d'hiver	28,50
Blé	27,60
Paille	
Blé, orge	4,00

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, le barème sera adapté en fonction des données de marché objectives locales ou régionales ou du montant figurant au contrat.

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2023 et 2024 dans le département du Nord sont fixées conformément au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 septembre
Colza industriel	15 septembre
Seigle, triticale	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre
Betteraves industrielles	15 janvier 2024
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	15 décembre

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Antoine LEBEL

